

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE
ROGNAIX
73730

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

01/2019/01

L'an deux mil dix-neuf, le 11 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Rognaix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice BURDET, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2019

Secrétaire de séance : Jacqueline LEGER

Nombre de conseillers en exercice : 11, présents : 6, votants : 6 pour : 6

Présents : Patrice BURDET, Jacqueline LEGER, Monique GUMERY, Maud BIDET, Florian CHAMIOT-CLERC, Eric DUQUESNOY,

Absents excusés : Stéphanie RIPERT, Philippe ESCALLIER, Christelle MICHEL,

Absents : Adam AMELLAL, Jacqy THEILLOL,

Objet : Approbation révision du PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-11 à L153-22 et R.153-2 à R153-10;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 le conseil municipal de la commune de Rognaix a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de la concertation ;

Vu la délibération le 15 septembre 2016 complétant les objectifs initiaux ;

Entendant le débat au sein du conseil municipal du 8 juin 2017 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du 5 février 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

Vu l'avis de l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées suite à l'arrêt du projet de PLU.

Vu l'arrêté n°18/2018 en date du 14 septembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté et l'avis d'enquête publique publié ;

VU les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en terme d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations depuis le 4 février 2019 ;

Considérant qu'il a été constatée une erreur matérielle après l'envoi aux membres du conseil municipal, l'indice « z » manquant à la Rochette sera ajouté ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

➤ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :**

- **décide d'approuver les modifications** apportées au projet de PLU arrêté;
- **décide d'approuver le PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **précise** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales,
- **dit** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Rognaix et à la Préfecture de Chambéry aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **dit** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires à compter de sa réception en préfecture accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Patrice BURDET



Pièces modifiées suite aux avis des personnes publiques associées et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Etat	Observations formulées par les Personnes Publiques Associées	Pièces modifiées	Modifications																				
<p>Favorable - 1/Réserve: Annexer le PIZ 2009 au rapport de présentation afin de compléter et justifier les prescriptions du règlement - PPRI de l'Isère en Tarentaise Aval approuvé le 4 février 2015. Annexer l'intégralité du PPRI: note de présentation et plans de zonage réglementaire - cartes des aléas et cartes des enjeux. - Règlement graphique identifier sans ambiguïté les secteurs concernés par le PIZ et le PPRI</p>	<p>Rapport de présentation Annexes Règlement graphique et écrit</p>	<p>Le chapitre « Les risques naturels et technologiques » est ajouté. Le dossier de PIZ sera ajouté en annexes du rapport de présentation. Le dossier intégral du PPR est annexé au PLU.</p> <p>Le périmètre du PPRI et le périmètre d'étude du PIZ vont être indiqués ainsi que des indices « i » et « z ».</p> <p>Il sera mentionner au règlement écrit que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ces périmètres.</p>	<p>Les justifications du choix du secteur de la Ville sont précisées. Il s'agit du secteur le moins défavorable en terme d'ensoleillement. L'OAP sera complétée par un volet bioclimatique. Après analyse des différents sites potentiels par une analyse croisée des enjeux dont l'ensoleillement en faisait partie, il s'avère que ce secteur a été privilégié pour plusieurs raisons: "- une <i>taxe d'aménagement majorée a été instituée sur ce secteur et des habitants de la commune ont commencé à construire.</i> - un <i>premier tronçon de la voirie a été réalisé,</i> - ce secteur <i>n'avait aucune vocation contrairement aux Grangets occupé par des jardins.</i>"</p>																				
<p>2/Remarques: 2-1 PADD contradiction entre "mettre en œuvre un urbanisme bioclimatique" et le zonage Aub du secteur de la ville comme "pas favorable à un urbanisme bioclimatique" p 167 volume 3.</p>	<p>PADD - justifications</p>	<p>P214 Le tableau de la consommation prévisionnelle est complété. La densité a été réajustée. Pour une meilleure lisibilité et compréhension, il sera ajouté dans les justifications, la surface, la production de logement et la densité moyenne.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>En ha</th> <th>Nb lgts appro</th> <th>Moy M²/lgt</th> <th>Moy Lgt/ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,4</td> <td>25</td> <td>647</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>1,5</td> <td>24</td> <td>629</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>21</td> <td>457</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>2,5</td> <td>45</td> <td>549</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>	En ha	Nb lgts appro	Moy M ² /lgt	Moy Lgt/ha	1,4	25	647	15	1,5	24	629	14	1	21	457	22	2,5	45	549	18
En ha	Nb lgts appro	Moy M ² /lgt	Moy Lgt/ha																				
1,4	25	647	15																				
1,5	24	629	14																				
1	21	457	22																				
2,5	45	549	18																				
<p>2-2 <u>Rapport de présentation</u> p189 remplir le tableau relatif à la consommation d'espace et aux objectifs de modération de la consommation</p>	<p>Rapport de présentation</p>	<p>OAP -</p>	<p>Pour le calcul de densité, nous avons retiré les parcelles déjà construites ou</p>																				

<p>2-3 OAP Augmenter la densité des 2 OAP pour atteindre objectifs de 20 log/ha - mettre la surface à l'OAP 1</p>	<p>concernées par un PC dans le périmètre de l'OAP.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies pour répondre aux objectifs du PADD en terme de développement démographique soit 100 habitants supplémentaires - 44 logements supplémentaires (point mort compris).</p> <p>Suite à l'analyse de gisement foncier, il a été constaté un fort potentiel de gisement net en dents creuses : 2 hectares soit 29 logements. Ont été pris en compte également les réhabilitations potentielles: 2 logements.</p> <p>Les OAP devront permettre de produire entre 21 logements (18 logements OAP1 + 3 logements OAP2). En fonction de l'organisation du foncier, de la morphologie, les contraintes techniques, l'équilibre financier et des dessertes ont été proposées les OAP. Ce point sera adapté et précisé dans les justifications. Notre objectif est de tendre à une densité moyenne de 20 logements à l'hectare. Nous souhaitons par principe de réalité proposer un projet adapté au territoire, aux finances de la commune et à la demande de la population.</p>	<p>Justifications</p>
<p>2-4 Risques naturels Corriger en annexe 5-4 le titre PPRI</p> <p>Le rapport de présentation ne mentionne pas les dispositions particulières à prendre en compte pour les risques sismiques.</p>	<p>Annexes</p> <p>Rapport de présentation et règlement écrit</p>	<p>Correction du titre de l'annexe 5-4</p> <p>Les risques sismiques sont mentionnés dans le rapport de présentation et inscrire au règlement "Les constructions devront respecter la réglementation parasismique (règles eurocode 8)</p> <p>Ajout du volet Risques dans le rapport de présentation.</p> <p>Les dispositions particulières liées aux risques sismiques sont précisées dans les choix d'aménagement.</p>
<p>2-5 Habitat Les perspectives démographiques définies dans le projet manquent de clarté. L'objectif mentionné est d'atteindre 553 habitants en 2024 pour 453 en 2014. Toutefois le projet vise également un objectif de 553 habitants pour 2028 page 189 du rapport de présentation, des données contradictoires qu'il conviendrait de clarifier, d'autant qu'il est indiqué page 186 une population de 484 habitants en 2016.</p>	<p>Rapport de présentation</p> <p>Justifications</p>	<p>Nous confirmons l'objectif d'augmenter la population de 100 habitants dans les 10 prochaines années. Population de 2014 - données INSEE 453 habitants.</p>
<p>Harmoniser les besoins de logements et les superficies nécessaires afin d'apporter de la cohérence en matière d'habitat.</p> <p>2-6 Eau potable Concernant les pages 130 et 131 du rapport de présentation, pour le chapitre « Alimentation en eau potable », la partie adéquation besoins/ressources montre un bilan actuel et futur largement excédentaire. Néanmoins les données mentionnées provenant du rapport EDACERE de 2004 et du schéma Directeur AEP de 2008, il conviendra de produire une</p>	<p>Rapport de présentation</p> <p>Justifications</p>	<p>Ces éléments seront harmonisés.</p> <p>Au vu des études produites en 2008 et étant donné le nombre de logements produits depuis, le réseau d'eau potable est largement dimensionné pour répondre aux objectifs du PLU. Ces éléments sont confirmés dans le dossier d'approbation du PLU;</p> <p>En janvier 2008, le schéma directeur d'alimentation en eau potable estimait à 36 le nombre d'abonnés supplémentaires, dont 4 sur le secteur de La Rochette</p>

actualisation incluant notamment l'évolution des activités très consommatrices d'eau potable de la commune, comme demandé dans le porter à connaissance de 2015.

A ce sujet, on peut remarquer que les deux rapports cités précédemment ne sont pas mentionnés dans le lexique des documents de référence aux pages 181 à 183.

2-7 Environnement Bruit Les arrêtés ont bien été annexés au PLU. Toutefois, on peut regretter pour la partie 4 « choix d'aménagement-orientation » du rapport de présentation que l'enjeu de traitement de la réduction des nuisances sonores de la RN90 pour les secteurs déjà bâtis ou les futurs bâtiments ne soit pas abordé.

2-8 Agriculture Présence du loup: L'unité pastorale de Basmont doit être préférentiellement classée en zone agricole avec un emplacement où la construction d'un logement abri pour un berger pourrait être autorisée, la commune faisant partie du « cercle 1 » (indice de présence du loup).

Zone A Constructions nécessaires à l'exploitation Page 28 : la rédaction de l'article 1 est à revoir car en application des articles R 151-23 et R 151-25 du code de l'urbanisme, les constructions nécessaires à l'exploitation forestière ne peuvent être autorisées qu'en zone N.

Il est préférable de limiter à 40 m2 de surface de plancher et non

et 32 sur le secteur du chef lieu.

Ainsi le tableau adéquation ressources/besoins a été dressé:

Secteur	Besoins (m3/jour)	Ressources (m3/jour)	Bilan (m3/jour)	Ressource
Chef-lieu	73	173	93	Source Haut
Les Teppes	7			
La Rochette	12	260	248	Source du Bas
Total	91	433	341	

(source EDACERE, Schéma Directeur d'alimentation en eau potable, janvier 2008)
Les projets municipaux ont évolué vers une plus augmentation du nombre d'abonnés. La marge de manœuvre reste grande et la ressource est suffisante jusqu'à 700 habitants. Notre objectif à 10 ans serait d'atteindre 553 habitants. La ressource est confortable.

Règlement graphique et écrit justifications

La zone d'habitat est dans la zone la plus faible de niveau sonore soit 55db. La RD longent toute la commune une grande partie du secteur, le développement de l'urbanisation ne s'est pas fait dans cette bande (hors secteur soumis). Nous rappellerons dans les zones d'habitat concernée au règlement que ce secteur peut être concernée par les normes d'isolement acoustique liées à la nuisance sonore de la RD.

Règlement écrit

Il sera autorisé les abris des bergers:

Les équipements pastoraux dans les secteurs de protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 12 m².

Le règlement écrit de la zone A sera modifié.

pas d'emprise au sol et d'introduire également la notion de « nécessité agricole » prévue au code de l'urbanisme. Il conviendra de proposer la rédaction suivante : « un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m2 de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation ».

Extensions des constructions: De même que pour les constructions nouvelles, il convient d'indiquer une surface de plancher et non une emprise au sol.

Abris isolés: Le paragraphe, qui ne semble pas concerner l'activité agricole, doit être supprimé. Les abris pour les particuliers ne peuvent pas être autorisés en zone agricole.

Page 29, le règlement de la zone N autorise les annexes aux habitations existantes. En application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, il convient d'en définir la hauteur, ce qui n'est pas fait.

Il en est de même en zone A où la hauteur de 13 mètres définie semble très importante pour des annexes.

Toitures: Il serait opportun de revoir la rédaction pour les toitures, car il est indiqué que les toitures terrasse ne sont pas autorisées et que les panneaux solaires sont autorisés sur châssis pour les toitures en terrasse.

Sur les documents graphiques, les bâtiments abritant des animaux doivent être repérés par un pictogramme adapté.

Zone AU: le règlement fait référence à une zone Aub (page 25) et aux zones AU (page 24). Dans la mesure où il n'existe qu'une seule zone Aub, la page relative aux zones AU paraît superflue.

-il serait préférable d'écrire la formulation complète du mode opératoire retenu à savoir : « les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par l'OAP », plutôt « qu'au fur et à mesure de l'évolution de la zone (coup par coup)... »

-Pour la bonne information des citoyens, il pourrait également être précisé que cette zone Aub n'a pas de règlement propre mais dispose d'une OAP définissant les conditions d'aménagement et d'équipement.

Règlement écrit
- OAP

Les annexes seront limitées à un rez de chaussée 3,5 m au faitage.

Les panneaux solaires sont autorisés sur châssis pour les toitures à un pan.

Mettre un pictogramme sur les bâtiments abritant des bêtes.

Les modifications seront apportées.

	<u>Règlement graphique</u>	Règlement graphique	Le nom des hameaux est ajouté. La couleur du parcellaire, des bâtis et des voiries est modifiée. La trame bleue en Uei est plus visible. Le bâti sous les trames rouges et vertes est plus visible.
RTE	Favorable Prise en compte des servitudes I4	Règlement graphique Annexes	La servitude I4 est ajoutée en annexes
CDPENAF	Favorable A l'issu de la consultation, les observations de la CDPENAF concernent : -l'extension des constructions existantes : il convient d'utiliser préférentiellement la notion de plancher à celle d'emprise au sol ; en effet, 200 m2 d'emprise au sol total peuvent laisser entrevoir 500 m2 de surface de plancher (rez-de-chaussée + un étage + combles aménagés), ce qui est considérable en zone A ; -les annexes : il serait préférable de faire mention de « surface plancher » ou, d'en limiter la hauteur ; au demeurant, la hauteur maximum des annexes doit être précisée dans les zones A et N.	Règlement écrit	Les modifications sont prises en compte.
Arlysère SCOT	L'agglomération regrette que l'objectif de densité visé par le SCOT (20 logements/ha) ne soit pas atteint au regard du projet, alors que la densité effectivement produite sur les 10 dernières années y était favorable (15 logements/ha). De ce point de vue les deux OAP de La Ville et des Planets sont peu exigeantes; permettant la production de 16 à 21 logements sur 1,52 ha, soit une densité moyenne de 10 à 14 logements/ha. En zones Ua et Ub la limitation de la hauteur des constructions à R+1+combles nous semble par ailleurs regrettable, l'habitat ancien étant lui-même en partie de type R+2+C. La zone Au n'est quant à elle pas réglementée. La diversification de l'habitat souhaitée dans le rapport de présentation et le PADD demeure par ailleurs un enjeu de la commune. Les enjeux énergétiques sont finement pris en compte dans le rapport de présentation et le PADD, notamment avec une analyse très fine des masques solaires et la volonté de mise en œuvre d'un urbanisme bioclimatiques. La traduction réglementaire de ces orientations, exercice délicat dans le contexte	Justifications Règlement écrit	L'objectif de ce PLU est d'atteindre l'objectif de densité moyenne de 20 logements/hectare. Le constat est que le potentiel important en gisement net en dents creuses permet de limiter la consommation d'espace par l'optimisation du foncier en dents creuses mais pas d'augmenter la densité. En parallèle, nous avons comme objectif de produire 44-45 logements soit presque le double de ce qui a été produit sur les 10 dernières années. Pour ce faire, les OAP ont été mobilisées pour atteindre cet objectif. Il est noté dans le règlement de la zone AU qu'il faut se reporter aux OAP réglementaires.
		OAP	Ce point est précisé.

	d'ensemblement de la commune de Rognaix, est par contre très peu présente, et il nous semblerait opportun de préciser dans le règlement de l'OAP les motivations associées au positionnement en lisière de boisement des logements intermédiaires. Le règlement concernant les performances énergétiques est centré sur l'interdiction des mâts pour éoliennes. Définir le niveau de rez de chaussée.	Règlement écrit.	R= 2,8 mètres. La hauteur sera définie dans les définitions du règlement écrit.
Chambre d'agriculture	Les zones « Ap » représentent presque la totalité des surfaces agricoles, ce qui peut empêcher une possible installation dans l'avenir. Il faudrait mettre en préambule du règlement de la zone « Ap » qu'elle pourrait être modifiée si une construction agricole était nécessaire en s'assurant, bien sûr, du bienfondé de la demande d'un point de vue agricole et d'une bonne intégration d'une point vue paysager.	Règlement écrit	Le préambule de la zone Ap est précisé.
INAO	La protection des espaces agricoles a bien été prise en considération. Le projet témoigne une volonté de la part de la commune de limiter la consommation des espaces agricoles. Toutefois, les projets d'aménagement (OAP 1 et 2 notamment) mériteraient d'être densifiés. De plus l'OAP 1 laisse des résidus de parcelles potentiellement exploitables par l'agriculture au nord et au sud de l'OAP, qui sont par conséquent condamnés. L'optimisation de cet espace pourrait être améliorée.	OAP- Règlement graphique	Le périmètre de la zone Aub et l'OAP est réduit sur la partie haute afin de conserver les boisements repérés. Les terrains concernés étaient déjà classés en constructible au PLU précédent et ne sont déjà plus accessibles pour les agriculteurs.
	Conclusions du commissaire enquêteur	Pièces modifiées	Prise en compte par la commune
Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve :	1- Que les propositions de corrections et de modifications du règlement et du zonage, des personnes publiques associées, de la Commune qui s'y est engagée dans le procès-verbal de synthèse et du commissaire enquêteur soient intégrées dans le projet mis à l'approbation. 2- Que la zone Aub soit modifiée après avoir fait des études technique et financière suffisantes.	L'ensemble des pièces sont modifiées	La commune tient à lever cette réserve et à modifier les pièces du PLU en conséquence.
	Justifications		La commune ne tient pas à revoir la zone Aub pour les raisons suivantes : -L'aménagement du secteur de La Ville a été privilégié à celui des Grangets suite à une analyse multicritère :
		Urbanisme bioclimatique	Secteur Grangets Le secteur souffre d'une très forte occultation orographique.
		Secteur Ville	Secteur favorable à un urbanisme bioclimatique Pas favorable à un mals un gradient

			décroissant sud-nord de cette occultation permettant une exploitation des apports solaires hivernaux
Bruits	Les logements sont en périphérie de l'enveloppe pour les niveaux sonores	Les logements sont en périphérie de l'enveloppe pour les niveaux sonores	
Biodiversité et connexité du territoire	Les deux secteurs sont semblables voire identiques	Les deux secteurs sont semblables voire identiques	
Risques (PiZ)	Aléas : crues torrentielles et coulées boueuses-dispositifs de protection jugés suffisant. Z c f/p 3.2	Aléas : crues torrentielles et coulées boueuses-dispositifs de protection jugés suffisant. Z c f/p 3.2	Secteur où aucun phénomène naturel n'a été retenu. Z0
Agriculture	Impact mineur – jardins existants	Impact mineur – jardins existants	Impact mineur
Durété foncière	Difficulté à vendre les derniers lots	Difficulté à vendre les derniers lots	Vente rapide des premiers lots.
Outils de financement	A définir	A définir	TA majorée adoptée.
Réseaux	A créer – extension	A créer – extension	A créer - Extension
<p>Lors de l'analyse du potentiel de la commune, deux sites ont été mis en concurrence afin de répondre aux objectifs de dimensionnement du PADD : Les Grangets et La Ville.</p> <p>Plusieurs thèmes ont été étudiés d'un point de vue environnementales. : Ensoleillement : analyse solaire La cartographie des seuls masques orographiques (ombres dues aux reliefs externes et internes des secteurs) par la puissance moyenne au sol pour deux durées : un mois et trois mois, centrées sur le 21 décembre (9h00-15h00) pour un flux solaire maximal (pas de prise en compte de l'orientation du sol) puis pour un flux réel (orientation du sol) est présentée dans les cartes ci-dessous (voir chapitre analyse solaire pour plus de détails sur la méthodologie). En considérant le flux solaire maximal (les deux premières cartes), l'amplitude de la puissance moyenne maximale à l'échelle circonscrite de la seule enveloppe urbaine est de 361 W/m² (un mois) et de 417 W/m² (trois mois). En considérant le flux solaire réel (le sol mesure un ensoleillement non virtuel mais bien réel car tenant en compte l'angle d'incidence des rayons solaires) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 l'amplitude de la puissance moyenne maximale diminue : 259 contre 361 W/m² pour un mois et 297 contre 417 à W/m² pour trois mois ; 2 la structuration est beaucoup moins marquée puisque presque de 			

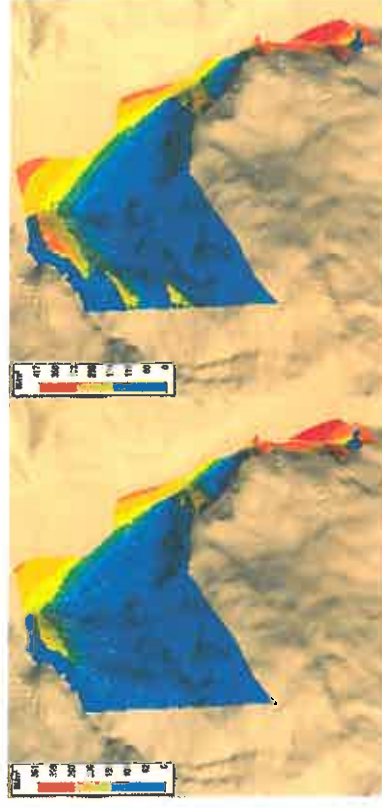
partout le sol n'est pas favorable aux faibles angles d'incidence des rayons du Soleil d'hiver (21° maximum à 12h00 solaire vrai le 21 décembre contre 68° le 21 juin).

3 les occultations entre les deux secteurs par les masques orographiques semblent ainsi s'estompées parce que l'amplitude de la puissance moyenne est plus faible.

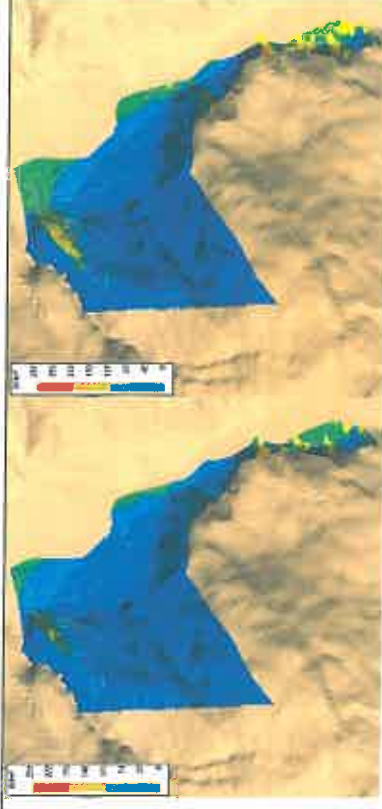
Cependant, si l'on se réfère à l'enveloppe urbaine donc le secteur le plus sud de la commune (les Gadagnes) bénéficiant des plus forts apports solaires hivernaux de cette enveloppe, il convient alors de signaler que c'est le secteur des Grangets qui souffre d'une très forte occultation orographique. Le secteur de la Ville présente un gradient décroissant sud-nord de cette occultation permettant une exploitation des apports solaires hivernaux, ce qui n'est pas le cas du secteur des Grangets. Ces fortes différences d'occultation entre les secteurs de La Ville et des Grangets se traduisent par des pertes de puissances moyennes au sol supérieures à 200 W/m² en flux solaire maximal, cela durant trois mois.

C'est ainsi que ce secteur des Grangets n'est pas favorable à l'urbanisme bioclimatique qui consiste à trouver le point d'équilibre entre le bâti, le comportement de ses habitants et le contexte géographique en dépendant de trois paramètres :

- l'environnement climatique (exploitation passive de l'énergie) ;
- le confort (dont le confort d'été, la facture énergétique, la production de GES...);
- l'urbanisme et l'architecture, en matière de conception.



Flux solaire maximal en puissance moyenne au sol (W/m²) au cours d'un mois (en haut) et trois mois (bas) centré sur le 21 décembre (9h00-15h00) dans les secteurs (périmètres noirs) de la Ville (dans le nord) et des Grangets (plus au sud).



Flux solaire réel en puissance moyenne au sol (W/m^2) au cours d'un mois (en haut) et trois mois (bas) centré sur le 21 décembre (9h00-15h00) dans les secteurs (périmètres noirs) de la Ville (dans le nord) et des Grangets (plus au sud).

Bruit

En matière de bruit, à partir du classement sonore des infrastructures de transport du 28 décembre 2016, les secteurs ne montrent pas de différence.



Autres thèmes

Pour les autres thèmes, notamment en matière de biodiversité et de connectivité du territoire, les deux secteurs sont semblables, voire identiques.

-Le secteur la Ville porte sur une zone ayant fait l'objet d'une taxe d'aménagement majorée à 20% par rapport au reste du territoire communal en février 2015. En effet, au PLU précédent avait fait l'objet d'une analyse car

elle nécessitait des aménagements spécifiques en termes de voirie et réseaux (eau potable, assainissement, pluviales, électricité, éclairage et télécommunication). Un programme prévisionnel avait été effectué afin de permettre la réalisation de 25 logements environ.

Dans le cadre de la révision du PLU et l'élaboration du nouveau projet, ce programme a été revu en tenant compte des investissements fait par la commune, des taxes d'aménagement déjà payées pour les autorisations d'urbanisme délivrées et le projet d'aménagement et de développement durable. Depuis le précédent PLU, des autorisations ont été délivrées et des constructions sont sorties de terre.

Le périmètre de la zone a été réduit, tout en laissant de futures opportunités dans le cadre du futur document d'urbanisme, les constructions et autorisations autorisées ont été prises en compte pour élaborer une orientation d'aménagement et de programmation qui répondent aux objectifs du PADD. Ce secteur est donc concerné par une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement qui aborde les principes d'aménagement suivants :

1. La qualité et l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.
2. La mixité fonctionnelle et sociale
3. La qualité environnementale et la prévention des risques
4. Les besoins en matière de stationnement
5. La desserte par les transports en commun
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.

La réalisation des réseaux étant portée par la commune, la zone devra être aménagée au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.

Le périmètre soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation représente une surface d'environ 11 977 m². Deux maisons ont déjà été construites et un permis de construire accordé dans le périmètre, de ce fait, le périmètre réellement constructible est de 6900 m².

Afin de présenter une diversité des logements et de limiter la consommation foncière tout en tenant compte du caractère rural de Rognaix, la zone se composera d'un habitat intermédiaires ou collectif et de logements individuels. Les 6 à 10 logements intermédiaires ou collectifs ont été localisés au contact de la zone naturelle et boisée afin de limiter les ombres portées sur le bâti individuel. Les 8 à 9 logements individuels ont été localisés au contact des constructions individuelles existantes à l'entrée de la zone et à l'est.

L'accès à la zone a été prévu selon les aménagements existants et la desserte interne a été définie afin de limiter l'importance de la voirie au sein de la zone. La largeur de 5m et le principe de zone de rencontre limitée à 20km/h permettra d'offrir une largeur adaptée à la circulation des véhicules et des piétons en sécurité et en limitant la surface imperméabilisée.

Deux liaisons secondaires pourront être réalisées au sud de la zone : l'une accédant au cœur du chef-lieu et l'autre à l'entrée du chef-lieu.

Des zones de stationnement aériennes sont positionnées pour proposer environ 24 places et pour répondre au mieux aux besoins tout en étant associées en alternance avec des espaces verts limitant l'impact visuel et les entités de parking.

Une liaison piétonne reprend le chemin existant à l'ouest de la zone et menant au chef-lieu. Deux connections se feront depuis ce chemin vers l'intérieur de la zone d'habitat. L'une de ces connections est associée à un espace de type placette positionnée à l'entrée de la zone. Cette placette est destinée à un espace aménagé non dédié au stationnement pour un aménagement paysager valorisant.

Les aménagements paysagers préconisés permettront de maintenir les coulées végétales dans la zone. Ces coulées pourront se faire par des haies vives se connectant à la zone boisée.

L'arrêt de bus Rognaix Chef-lieu est situé au Sud dans le hameau, desservi par la ligne E Albertville/Rognaix, d'où la nécessité de favoriser les modes doux par la création de chemins piétons (trottoirs ou liaisons en site propre sécurisés et accessibles) faisant le lien entre l'arrêt de bus le plus proche et le programme.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle de la zone en réutilisant de préférence les espaces plantés à l'ouest de la zone ou bien des espaces verts et non imperméabilisés.

